

## Règlements européens du 24 juin 2016 sur les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Issu de Deffrénois - 15/09/2016 - n° 17 - page 878  
ID : DEF124g4

### Auteur(s):

- Cyril Nourissat, professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3) (EDIEC), chaire notariale européenne
- Mariel Revillard, docteur en droit

Adoptés en juin et appelés à entrer en application le 29 janvier 2019, les règlements de l'Union européenne consacrés aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés constituent un nouveau défi pour les notaires de France. Si la pratique notariale en matière de régime matrimonial frappé d'un élément d'extranéité n'est pas beaucoup modifiée par rapport à celle née de la convention de La Haye désormais bien connue, tel ne sera pas le cas en matière de partenariats.

Ce commentaire à visées uniquement concrètes a pour objet de mettre en lumière dès maintenant les points de vigilance pour le notaire et ainsi lui permettre de mettre à profit les prochains mois pour concevoir son rôle et ses devoirs futurs mais aussi assimiler sa responsabilité dans la bonne application de ces textes.

### L'essentiel

- Dès janvier 2019, 18 États membres auront les mêmes règles de conflit de lois universelles et les mêmes règles de conflit de juridictions.
- La convention de La Haye ne s'appliquera plus en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas pour déterminer le régime matrimonial des époux mariés à partir du 29 janvier 2019.
- La loi applicable au régime matrimonial choisie par les époux ou déterminée à défaut de choix en vertu du règlement s'appliquera à l'ensemble des biens des époux, quelles que soient leur nature et leur localisation.
- Les actes authentiques établis dans un État membre auront la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produiront les effets les plus comparables.

1. **Adoption du paquet patrimoine des couples.** Le « paquet » consacré aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés a définitivement été adopté le 24 juin 2016 et publié au *Journal officiel* en juillet<sup>1</sup> (respectivement, règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, ci-après règlement « RM », et règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, ci-après règlement « EPPE »).

Ces deux textes – qu'il est apparu souhaitable aux auteurs de traiter de manière conjointe, rejoignant par là même la démarche qui a été depuis l'origine celle de la Commission européenne au-delà des diverses difficultés (y compris politiques) rencontrées par elle et suscitées avant tout par le second texte qui sont à l'origine du recours, en définitive, à la technique dite de la coopération renforcée – deviendront de droit positif à la date du 29 janvier 2019<sup>2</sup> dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne (UE) qui ont décidé de participer à la coopération renforcée et dont le nombre évoluera peut-être d'ici là.

À la date de leur adoption, sont donc concernés : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovénie et la Suède.

Ainsi, avec l'adoption de ce « paquet » sur les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, le droit international privé européen de la famille atteint une maturité certaine, du moins dans son volet intéressant le droit patrimonial. Sont désormais « consolidés », si ce n'est codifiés au niveau européen, le divorce, tant sous l'angle de la compétence juridictionnelle avec le règlement (CE) n° 2201/2002 dit règlement « Bruxelles II bis » – d'ailleurs objet d'une proposition de révision toute récente<sup>3</sup> – que sous l'angle de la loi applicable avec le règlement (UE) n° 1259/2010 dit règlement « Rome III », les obligations alimentaires avec le règlement (CE) n° 4/2009 dit règlement « aliments » et, enfin, les successions avec le règlement (UE) n° 650/2012.

Signalons que d'autres chantiers viennent d'aboutir<sup>4</sup> ou paraissent se dessiner<sup>5</sup>.

**2. Genèse du « paquet » patrimoine des couples.** Le point de départ réside dans un Livre vert du 17 juillet 2006 sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, puis dans une double proposition en date du 16 mars 2011 de règlements intéressant et les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Ces textes ont suivi le processus habituel, empruntant le labyrinthe institutionnel européen. On se permettra de renvoyer le lecteur (et notamment le praticien) aux divers travaux préparatoires publics qui sont autant de sources utiles pour essayer de comprendre certaines dispositions obscures contenues dans les deux règlements en définitive adoptés. Même si ces travaux préparatoires sont rarement évoqués, il est à souligner que, dans quelques cas, la Cour de justice de l'UE a pu y recourir pour délivrer une interprétation authentique d'un règlement de coopération judiciaire civile<sup>6</sup>. Vue comme le complément logique si ce n'est naturel des travaux menés dans le domaine des successions, cette double proposition n'a pas donné lieu à de débats « techniques » majeurs. En revanche, la dimension symbolique a été très vite mise en avant.

**3. Recours et enjeux de la coopération renforcée.** Assez rapidement, il est apparu à certains États membres de l'UE que le second volet intéressant les partenariats enregistrés était inconcevable pour des raisons de politique interne. Sans développer outre mesure cet aspect, le fait qu'un instrument européen puisse consacrer – même indirectement – l'existence des partenariats enregistrés mais aussi (et peut-être, surtout) que puissent devoir être reconnus sur leur territoire les effets patrimoniaux d'unions entre personnes de même sexe (mariées ou partenaires) était tout simplement inacceptable pour ces États. Même si les propositions de la Commission à l'époque (texte de novembre 2015) tentaient de circonscrire au maximum ces difficultés – et les textes en définitive adoptés en juin 2016 gardent trace de cette circonstance –, cette donnée explique que, constatant l'opposition très ferme d'États comme la Hongrie et la Pologne, le conseil des ministres du 3 décembre 2015 a émis l'idée de recourir au mécanisme de la coopération renforcée dont l'objet est de permettre aux États membres qui le souhaitent d'adopter le ou les instruments d'unification des règles de conflit de lois et de conflit de juridictions dans un domaine déterminé. Ce mécanisme, instauré par le traité d'Amsterdam puis complété par celui de Lisbonne, a déjà été utilisé par le passé. Par exemple, pour le règlement « Rome III » relatif à la loi applicable au divorce et qui, aujourd'hui, est mis en œuvre dans 16 États membres. Prévue à l'article 20 TUE, la coopération renforcée permet à un minimum de 9 États membres qui souhaitent adopter un règlement, alors que les autres ne le veulent pas, d'aboutir. On le comprend, une coopération renforcée, lorsqu'il apparaît quasi impossible d'obtenir un accord au sein du Conseil parce que la question est sensible et parce que l'unanimité est requise (les deux occurrences sont, concernant les 2 règlements, vérifiées), offre un moyen d'avancer tout de même, espérant au-delà un éventuel effet d'entraînement (ce qu'a d'ailleurs illustré la coopération renforcée pour « Rome III »).

Ainsi, une première série de pays s'est manifestée en ce sens, rejointe ensuite par Chypre. En mars 2016, la Commission européenne a pu présenter une triple proposition : une proposition de décision de recourir à la coopération renforcée et les deux propositions de règlement. Une remarque mérite mention en définitive. Certains ne manqueront pas de considérer que le recours à la coopération renforcée peut apparaître comme une nouvelle défaite pour le droit international privé de l'UE, qu'il illustre une fragmentation supplémentaire de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en tout état de cause dans son volet intéressant la coopération judiciaire en matière civile. L'édification d'un espace juridique et judiciaire civil à géométrie variable, à « intégration différenciée » au sein de l'UE se confirme donc, puisque faisant suite à la première étape qu'a constituée l'entrée en application de la coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce incarnée par le règlement « Rome III ». Un tel constat est naturellement exact, d'autant qu'il intervient dans un domaine où les spécificités tenant à la situation propre du Danemark et à la faculté d'*opting out* reconnue à l'Irlande et au Royaume-Uni (encore pour l'instant...) sont déjà des facteurs d'originalité avérés. Mais il doit cependant être observé que le résultat auquel l'adoption de la coopération renforcée en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés a pu aboutir est tout de même remarquable : à un horizon très proche (janvier 2019), 18 États membres auront les mêmes règles de conflit de lois universelles et les mêmes règles de conflit de juridictions en ces domaines, ce qui est inédit dès lors que l'on veut bien se rappeler que la convention de La Haye de 1978 ne liait jusque-là que 3 États membres (2 autres ayant signé mais pas ratifié la convention) et qu'il n'existait pas de règles de conflit uniformes en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

**4. Premiers enseignements.** Une première lecture attentive des deux règlements conduit à quelques observations liminaires tant de forme que de fond. Chacun des règlements compte le même nombre d'articles (70) et quasiment autant de considérants (73 pour le règlement « RM », 71 pour le règlement « EPPE »). La structure est globalement la même, avec une construction autour de 6 chapitres dont les intitulés sont identiques (champ d'application et définitions, compétence, loi applicable, reconnaissance, force exécutoire et exécution des décisions, actes authentiques et transactions, dispositions générales et finales). Nombre d'articles sont repris dans l'un et l'autre des règlements et d'ailleurs peuvent s'autoriser de précédents tirés d'autres instruments européens.

D'aucuns y verront là un gage de nature à favoriser la cohérence d'une interprétation autonome et uniforme desdites dispositions, ce qui ne pourra que faciliter la tâche des praticiens. La proximité de la « lettre » des deux règlements se vérifie aussi lorsqu'on s'attache à « l'esprit » des textes. Sans se livrer à ce stade à une exégèse approfondie des textes, force est de constater que les mêmes idées, les mêmes notions, les mêmes enjeux semblent présider. Par exemple, et sans que cela soit une surprise, l'autonomie de la volonté apparaît comme centrale dans les deux règlements, que ce soit en termes de choix de la loi appelée à gouverner le régime matrimonial<sup>7</sup> ou les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés<sup>8</sup> ou encore en termes de choix de juridiction<sup>9</sup>. Chacun sait, en effet, que l'autonomie de la volonté constitue un trait décisif des instruments européens en matière familiale, vue comme un outil de sécurité juridique par le biais de la prévisibilité du règlement des situations qu'elle emporte<sup>10</sup>. Au cas précis, les considérants le confirment de manière on ne peut plus explicite. Ainsi, en matière de partenariats, le considérant 37 résume bien la philosophie de l'ouvrage : l'enjeu est « d'accroître la sécurité juridique, la prévisibilité et l'autonomie des parties, le présent règlement devrait, dans certaines circonstances, permettre aux parties de conclure un accord d'élection de for en faveur des juridictions de l'État membre de la loi applicable ou des juridictions de l'État membre selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé ». Une formulation quasi identique est retenue par le considérant 36 du règlement sur les régimes matrimoniaux.

**5. Premières alertes.** Si la matière des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés n'avait pas fait l'objet d'outils internationaux, tel n'est pas le cas des régimes matrimoniaux. Nul n'ignore alors la place occupée aujourd'hui par la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, signée et ratifiée par 3 États membres de l'UE (France, Luxembourg et Pays-Bas) et entrée en application le 1<sup>er</sup> septembre 1992. Deux observations s'imposent à ce stade, étant précisé qu'il sera revenu sur certains aspects particuliers dans la suite de ce commentaire.

Tout d'abord, la succession dans le temps des règles de conflit conduira à une vigilance particulière tenant à la prise en considération de la date du mariage. Pour ne s'attacher ici qu'à la situation du notaire français, c'est à terme trois systèmes qui vont (un temps, seulement !) cohabiter dans le temps et seront – pour être appliqués – fonction de cette date du mariage :

- si les époux sont mariés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1992, la désignation de la loi applicable au régime matrimonial procédera de la construction jurisprudentielle dite « de droit commun » ;
- si les époux sont mariés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1992 et avant le 29 janvier 2019, la désignation de la loi applicable au régime matrimonial procédera de la convention de La Haye de 1978 ;
- si les époux sont mariés à compter du 29 janvier 2019, la désignation de la loi applicable au régime matrimonial procédera du règlement « RM ».

Ensuite, et l'attention mérite d'emblée d'être attirée sur ce point, si la convention de La Haye et le règlement « RM » présentent une indéniable continuité (la première ayant servi indiscutablement de modèle au second), il n'en demeure pas moins que des différences existent entre l'une et l'autre. Ces différences pourront paraître de détail à certains mais, comme chacun sait, le diable siège souvent dans le détail... Par exemple, alors que la convention de La Haye a instauré le mécanisme – certes cantonné – de la mutabilité automatique, le règlement « RM » ne le reprend tout simplement pas.

Concernant les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, la situation est différente dans la mesure où il convient de se reporter aux règles de conflit nationales marquées par une grande diversité, même si le rattachement à la loi de l'enregistrement semble largement partagé.

**6. Annonce et justification du plan.** Il est apparu d'emblée nécessaire de ne pas scinder l'étude des deux textes. D'une part, comme cela a déjà été dit, depuis l'origine la Commission européenne a tenu ferme en liant le sort de l'un et de l'autre ; d'autre part, intellectuellement, la proximité d'objet des textes est patente, qui est aussi reflétée par une quasi identité des solutions entre les deux textes. Certes, comme on le verra, les rattachements diffèrent et certaines règles spéciales peuvent apparaître au fil de l'étude, notamment du second texte consacré aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Mais, insistons sur ce point, la structure générale est quasi identique. Ce choix de l'étude conjointe présente cependant un inconvénient qu'il convient d'avoir à l'esprit : celui de minorer l'originalité du règlement sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés par rapport au droit positif actuel. Là où le règlement sur les régimes matrimoniaux pourra – dans ses grandes lignes – apparaître comme s'inscrivant dans la continuité de la convention de La Haye bien connue aujourd'hui de la pratique notariale française, le règlement sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés innove bien davantage par rapport aux dispositions pertinentes telles qu'elles procèdent du Code civil. C'est dire et devoir insister sur le fait que le praticien devra avoir à l'esprit qu'à compter du 29 janvier 2019 (ce qui lui laisse du temps pour apprivoiser les nouveaux textes et se former à leur maniement) les données changent et qu'une lecture et une analyse des textes nouveaux s'imposent. D'où, pour les auteurs de ce commentaire groupé, le souci, par la mise en exergue des nouveautés, des difficultés, des pièges éventuels, d'attirer l'attention et, le cas échéant, de formuler dès maintenant quelques premiers conseils pratiques.

Pour ce faire, il a été décidé de livrer un commentaire qui pourra paraître de nature avant tout exégétique en suivant la structure même des deux règlements qui, il faut d'emblée l'observer, est identique. Ainsi, on envisagera, dans un premier temps, le champ d'application et les définitions (I), dans un deuxième temps, les règles relatives à la compétence (II), dans un troisième temps, les rattachements en matière de loi applicable (III), avant que d'achever cet examen, dans un quatrième et dernier temps, par les questions de reconnaissance et d'exécution des décisions (IV).

## I – Champ d’application et définitions (art. 1<sup>er</sup> à 3)

7. **Précisions.** Les deux règlements européens sur les régimes patrimoniaux des couples internationaux ayant conclu un mariage ou un partenariat enregistré sont très proches (v. *supra* n° 6), comme l’illustre l’énoncé de la décision du Conseil du 28 avril 2016 « autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l’exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu’aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ». Nous examinerons donc de façon conjointe ces deux textes en signalant certaines particularités pouvant se présenter. De même, les quelque 70 considérants des deux textes permettent d’éclairer le sens des dispositions, même s’il faut relever que les règlements (comportant 70 articles) sont plutôt bien écrits. Si les considérants devraient faciliter pour les praticiens la compréhension des articles, en dernière analyse, la Cour de justice de l’UE sera certainement appelée à clarifier tel ou tel point du règlement par la procédure du renvoi préjudiciel en interprétation et s’en fera alors l’interprète authentique.

### A – Champ d’application

8. **Annonce de plan.** Nous distinguerons, en ordre d’importance croissante, le domaine personnel, temporel, spatial puis matériel du règlement.

#### 1 – Personnes concernées

9. **Champ d’application personnel.** En ce qui concerne son champ d’application personnel, le règlement ne donne aucune indication quant aux personnes concernées. Le considérant 14 des deux règlements indique que « le présent règlement devrait s’appliquer dans le cadre des régimes matrimoniaux ou aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, ayant une incidence transfrontière ». Au titre des objectifs, la mobilité accrue des personnes entraîne un accroissement important du nombre de couples de ressortissants d’États membres différents qui vivent dans un État membre autre que le leur ou qui acquièrent des biens situés sur le territoire de plusieurs États membres. Ces couples divorcent ou décèdent dans un pays autre que le leur. Ces personnes rencontrent des difficultés pour connaître la juridiction compétente et les lois applicables à leur situation personnelle et à celle de leurs biens.

10. Il serait cependant réducteur de considérer que le règlement ne vise que les nationaux des États membres. En réalité, ce champ personnel se confond avec les autres champs spatial et matériel. Le règlement a un caractère universel. Selon l’article 20, « la loi désignée comme loi applicable par le présent règlement s’applique même si cette loi n’est pas celle d’un État membre » et il s’inscrit ainsi dans la ligne des autres textes européens touchant aux conflits de lois.

### Observation

Le règlement devrait concerner les couples internationaux, quelle que soit leur nationalité, nationaux d’États membres ou étrangers non citoyens de l’UE ayant leur résidence dans un État membre ou y possédant des biens. Le régime matrimonial ou patrimonial des couples internationaux, au sens large, résidant dans l’UE ou ressortissants de l’UE et possédant des biens dans un État tiers, devrait également relever du règlement.

#### 2 – Application dans le temps

11. **Champ d’application dans le temps.** Il convient de distinguer entre l’entrée en vigueur et l’entrée en application. Le règlement est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de l’UE, soit le 28 juillet 2016 ; il est applicable à partir du 29 janvier 2019<sup>11</sup>. Concrètement, ces règlements sont applicables pour des époux mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial ou des partenaires enregistrés ou qui ont désigné la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré à partir du 29 janvier 2019, ce qui laisse aux praticiens le temps d’assimiler ces nouvelles dispositions.

12. **Dispositions transitoires.** Le règlement est applicable à partir du 29 janvier 2019, sauf en ce qui concerne les articles 63 et 64 (informations mises à la disposition du public et informations concernant les coordonnées et les procédures), qui s’appliquent à partir du 29 avril 2018 et les articles 65, 66 et 67 (liste des autorités et autres professionnels du droit, attestations et formulaires, comité, ...) qui s’appliquent à partir du 29 juillet 2016<sup>12</sup>. On signalera par ailleurs que selon l’article 69 :

« 1. Le règlement ne s’applique qu’aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à sa date de mise en application ou après le 29 janvier 2019, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

2. Si l’action engagée dans l’État membre d’origine a été intentée avant le 29 janvier 2019, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.

3. Le chapitre III [loi applicable] n’est applicable qu’aux époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial après le 29 janvier 2019 ».

### 3 – Application dans l’espace

13. **Champ d’application territorial.** Le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres participants conformément aux traités<sup>13</sup>. Le règlement s’applique donc dans les seuls États membres qui participent à la coopération renforcée. Il s’agit des 18 États membres de l’UE qui ont demandé l’instauration d’une coopération renforcée entre eux pour adopter ces règlements : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Suède. D’autres États membres, qui souhaiteraient se joindre ultérieurement au groupe initial, pourront le faire sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision d’autorisation. L’exemple du règlement « Rome III » le démontre, cette hypothèse n’est pas à exclure. En revanche, il est probable que certains États ne participeront pas à cette coopération renforcée. C’est naturellement le cas du Danemark et de l’Irlande qui ont toujours refusé de le faire. C’est probablement le cas de la Hongrie et de la Pologne pour les raisons institutionnelles et/ou passionnelles déjà mentionnées. C’est logiquement le cas du Royaume-Uni du fait des conséquences attachées à sa sortie programmée de l’UE à la suite du référendum relatif au « Brexit ».

Il faut alors retenir que les États membres qui ne participent pas à la coopération renforcée continueront à appliquer leurs règles de droit international privé aux situations transnationales concernant les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

### 4 – Application matérielle

14. **Inclusions.** L’article 1<sup>er</sup> fixant le champ matériel du règlement énonce que « le règlement s’applique aux régimes matrimoniaux » ou « aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ». Il ne s’applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives, selon une formule classique calquée sur les autres règlements européens.

15. **Notion de régime matrimonial et d’effet patrimonial d’un partenariat enregistré.** Le concept de « régime matrimonial » couvre à la fois les aspects relatifs à la gestion quotidienne des biens des époux et la liquidation du régime, du fait de la séparation du couple ou du décès de l’un de ses membres. Le règlement porte seulement sur les effets patrimoniaux du mariage et ne définit pas l’institution du mariage ni n’impose la reconnaissance d’un mariage dans un autre État membre. Le règlement ne définit pas la notion de « mariage », qui est celle retenue par le droit national des États membres (cons. 17).

Le concept d’« effets patrimoniaux des partenariats enregistrés » couvre à la fois les aspects relatifs à la gestion quotidienne des biens des partenaires et ceux liés à leur liquidation, du fait de la séparation du couple ou du décès de l’un des partenaires. Le règlement porte seulement sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. La notion de partenariat n’est définie qu’aux fins du règlement et n’impose pas la reconnaissance d’un partenariat enregistré dans un autre État membre. Le contenu spécifique du « partenariat enregistré » doit être défini par le droit national des États membres. Le règlement n’impose pas à un État membre dont la loi ne reconnaît pas l’institution du partenariat enregistré de prévoir cette dernière dans son droit national (cons. 17).

16. **Exclusions (généralités).** L’article 1<sup>er</sup>, § 2, dresse une liste exhaustive des questions exclues du domaine du règlement. Sont exclus « a) la capacité des époux, (des partenaires), b) l’existence, la validité ou la reconnaissance d’un mariage (d’un partenariat enregistré), c) les obligations alimentaires, d) la succession du conjoint décédé (du partenaire décédé), e) la sécurité sociale, f) le droit au transfert ou à l’adaptation entre époux, en cas de divorce, de séparation de corps ou d’annulation du mariage (entre partenaires, en cas de dissolution ou d’annulation du partenariat enregistré), des droits à la pension de retraite ou d’invalidité acquis au cours du mariage (au cours du partenariat enregistré) et qui n’ont pas produit des revenus de retraite au cours du mariage (au cours du partenariat enregistré), g) la nature des droits réels portant sur un bien et h) toute inscription dans un registre de droit immobilier ou mobilier, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription ainsi que les effets de l’inscription ou de l’absence d’inscription de ces droits dans un registre ».

17. **Alerte sur l’exclusion des droits réels.** L’exclusion des droits réels portant sur un bien et la publicité de ces droits doivent être soulignés. Le règlement n’affecte pas la nature des droits réels portant sur un bien, la qualification des biens et droits et les prérogatives du titulaire de ces droits. Les obligations d’inscription, les effets d’une inscription ou l’absence d’inscription sont exclus du domaine du règlement. On retrouve ici la même exclusion prévue dans le règlement « Successions » du 4 juillet 2012<sup>14</sup>. Le considérant 24 précise que « le règlement ne devrait toutefois pas porter atteinte au nombre limité (*numerus clausus*) de droits réels que connaît le droit national de certains États membres. Un État membre ne devrait pas être tenu de reconnaître un droit réel en rapport avec des biens situés dans cet État membre, s’il ne connaît pas un tel droit réel dans son droit ». La portée de cette exclusion n’est pas absolue car l’article 29 du règlement permet un mécanisme d’« adaptation des droits réels »<sup>15</sup>. Les exigences relatives à l’inscription dans un registre d’un droit immobilier ou mobilier sont exclues du domaine du règlement et c’est la loi de l’État membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la *lex rei sitae*) qui définira les conditions légales, les modalités et les effets de l’inscription (cons. 27).

### B – Définitions (art. 3)

18. **Définitions autonomes.** Les deux règlements, dans leur article 3 respectif, donnent des définitions des termes du règlement en vue d’éviter toute ambiguïté dans l’application. D’ailleurs, certaines définitions de notions utilisées dans ces règlements sont partagées avec d’autres instruments de l’UE déjà adoptés et entrés en application. On pourra dès lors renvoyer le lecteur à ce qui a pu être écrit lors de l’analyse de ces règlements.

19. **Illustrations.** Le règlement régimes matrimoniaux prévoit qu’on entend par a) « régime matrimonial », l’ensemble des règles



relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec les tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution ; b) « convention matrimoniale », tout accord entre époux ou futurs époux par lesquels ils organisent leur régime matrimonial. Le règlement concernant les partenariats enregistrés stipule qu'on entend par a) « partenariat enregistré », le régime de vie commune entre deux personnes prévues par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répond aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création ; b) « effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux des partenaires entre eux et à l'égard des tiers, qui résulte du lien juridique créé par l'enregistrement du partenariat ou par la dissolution de celui-ci ; c) « convention partenariale », tout accord entre partenaires ou futurs partenaires par lequel ils organisent les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré.

**20. Actes authentiques et décisions.** Les définitions des termes « acte authentique », « décision », « transaction judiciaire » en matière de régimes matrimoniaux ou en matière d'effets patrimoniaux du partenariat enregistré, « État membre d'origine », « État membre d'exécution », sont la reprise d'autres instruments européens et figurent notamment dans le règlement « Successions ».

**21. Juridictions.** Nous mentionnerons plus particulièrement la définition de « juridiction » proposée : « toute autorité judiciaire ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétent en matière de régimes matrimoniaux (ou en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés) qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoir d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci, pour autant que ces autorités professionnelles du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues ». Le considérant 29 précise qu'inversement, « le terme juridiction ne devrait pas viser les autorités non judiciaires d'un État membre qui, en vertu du droit national, sont habilitées à traiter les questions matrimoniales telles que les notaires dans la plupart des États membres, lorsque, comme c'est généralement le cas, ils n'exercent pas de fonctions juridictionnelles ». Où l'on trouve la confirmation que le notaire n'est pas une juridiction au sens des règlements de l'UE, quand bien même il peut être amené à intervenir à la demande de celle-ci.

## C – Conciliation avec les autres conventions internationales et règlements européens

**22. Conciliation avec les conventions (généralités).** L'article 62 des deux règlements a pour objet de concilier le règlement avec les conventions internationales existantes. En effet, par souci de cohérence, il ne faut pas ajouter « des conflits de conventions ou de règlements aux conflits de lois que l'on souhaite résoudre »<sup>16</sup>. L'article 75 du règlement « Successions » illustre une de ces clauses de conciliation et de coordination possible sur ce sujet. L'article 62 des deux règlements sur les régimes patrimoniaux indique que :

1. Le règlement est sans incidence sur l'application des conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui concernent des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations des États membres en vertu de l'article 351 du traité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions qui portent sur des matières régies par le présent règlement et auxquelles les États membres sont parties.

Le point 3 de l'article 62 du règlement « RM » mentionne, à ce titre, différentes conventions concernant les pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède).

**23. Cas particulier des conventions bilatérales conclues par la France.** La situation visée au paragraphe 1 concerne pour la France l'application de la convention franco-polonaise du 5 avril 1967, la convention franco-yougoslave du 18 mai 1971 et la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux en vigueur en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas applicable aux époux mariés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992. Or le paragraphe 2 de l'article 62 prévoit que « nonobstant le paragraphe 1, le règlement prévaut entre les États membres sur les conventions qui portent sur des matières régies par le présent règlement et auxquelles les États membres sont parties ». Ceci signifie que si la Pologne avait participé à la coopération renforcée, le règlement l'emporterait sur la convention franco-polonaise. Mais pour l'instant, la ferme opposition de la Pologne au règlement conduit au maintien de la convention franco-polonaise dans les rapports entre la France et la Pologne. Par ailleurs, aucun État de l'ex-Yougoslavie où la convention franco-yougoslave est encore en vigueur ne participe à la coopération renforcée.

**24. Cas particulier de l'application de la convention de La Haye au regard du règlement.** La convention de La Haye ne s'appliquera plus en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas pour déterminer le régime matrimonial des époux mariés à partir du 29 janvier 2019. Les époux mariés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1992 et le 28 janvier 2019 resteront soumis à la convention de La Haye mais cette situation devra être confrontée aux dispositions transitoires de l'article 69, alinéa 3, du règlement énonçant que « le chapitre III [sur la loi applicable] n'est applicable qu'aux époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial après le 29 janvier 2019 ». Certes, les nouvelles règles de conflit de lois en matière de détermination du régime matrimonial ne s'appliqueront qu'aux époux mariés à partir du 29 janvier 2019. Cependant, il nous semble que les époux mariés avant cette date devront, pour désigner la loi applicable à leur régime matrimonial et changer de loi applicable<sup>17</sup> à partir du 29 janvier 2019, se soumettre aux dispositions du règlement plus restrictives quant au choix de lois que celles prévues par la convention de La Haye. Notamment, ils ne pourront plus soumettre les immeubles ou certains d'entre eux à la loi du lieu de situation des immeubles en application du principe de l'unité de la loi applicable figurant dans le règlement<sup>18</sup>.

**25. Précisions sur la mutabilité automatique.** En revanche, alors que la mutabilité automatique du rattachement est totalement écartée par le règlement, nous estimons que des époux mariés après le 1<sup>er</sup> septembre 1992 et avant le 29 janvier 2019 (donc soumis

aux dispositions de la convention de La Haye) continueront, dans le cadre du rattachement objectif ou lorsqu'ils n'auront pas procédé à une désignation de loi applicable, d'être soumis à la mutabilité automatique de l'article 7 de la convention de La Haye.

## Préconisation

Les notaires devront se montrer très vigilants face au maintien de la mutabilité automatique concernant les époux mariés après le 1<sup>er</sup> septembre 1992 et avant le 29 janvier 2019 et leur conseiller de faire les déclarations préconisées pour bloquer cette mutabilité automatique si cela est encore possible (Revillard R., *Droit international privé et européen : pratique notariale*, 8<sup>e</sup> éd., 2014, Defrénois-Lextenso, n<sup>os</sup> 498 et s.).

Cela ne facilitera pas la tâche des praticiens (v. *supra* n° 5 ; Revillard M., « Propositions de règlements communautaires sur les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats », LPA 6 juill. 2011, p. 3 ; *op. cit.* 8<sup>e</sup> éd 2014, n° 384.) qui, dans le cadre du droit international privé des régimes matrimoniaux, devront connaître trois systèmes juridiques différents : les principes de droit commun applicables aux époux mariés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1992, la pratique de la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux visant les époux mariés après le 1<sup>er</sup> septembre 1992 et le règlement sur les régimes matrimoniaux applicable aux époux mariés à partir du 29 janvier 2019. Cette pratique devra être assimilée en 2019 ! Il sera plus que jamais essentiel de prendre en compte la date du mariage des époux pour déterminer leur régime matrimonial.

En ce qui concerne les partenaires enregistrés, les effets patrimoniaux de leur partenariat seront soumis à l'article 515-7-1 du Code civil (loi de l'autorité de l'État qui a procédé à l'enregistrement du partenariat) si le partenariat a été enregistré avant le 29 janvier 2019 et le règlement « EPPE » s'appliquera aux partenaires qui enregistrent leur partenariat ou qui désignent la loi applicable à leur partenariat à partir de cette date.

26. **Précisions finales.** Enfin, il conviendra d'être renseigné sur la relation entre le règlement et les conventions bilatérales ou multilatérales sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés auxquels les États membres sont parties. Cependant, et à notre connaissance, il n'y a pas eu de convention passée en la matière dans les États membres participant à la coopération renforcée.

## II – Compétence (art. 4 à 19)

27. **Précisions liminaires.** Les deux règlements consacrent l'un et l'autre leur chapitre 2 aux règles de compétence. Ces dispositions méritent l'attention, y compris des notaires qui n'en sont généralement pas familiers, car elles permettent de bien comprendre plusieurs aspects et enjeux des textes. On observera au préalable que, comme pour le règlement « Successions », les règlements « RM » et « EPPE » n'évoquent pas le sort du juge privé qu'est l'arbitre. Dit autrement, ce silence laisse entière la question de savoir si les parties peuvent ou non, en cas de situation contentieuse intéressant leur régime matrimonial, recourir à un tribunal arbitral plutôt qu'à un tribunal étatique. Rien ne permet de l'exclure et on peut même penser qu'il y a là une solution intéressante à explorer.

28. **Enjeux.** L'esprit qui anime les deux règlements est le même et tient à un double objectif. D'une part, il existe une volonté très nette d'assurer une certaine centralisation des procédures devant un seul tribunal, si possible en favorisant une continuité entre le *for* et le *jus*, c'est-à-dire en conduisant à ce que le juge compétent applique sa propre loi nationale. D'autre part, il est aussi recherché une cohérence entre ces nouvelles règles de compétence et celles déjà prévues dans d'autres instruments proches comme le règlement « Bruxelles II bis » intéressant la compétence en matière de séparation des couples ou encore le règlement « Successions ». Force est alors de constater que si le premier objectif est atteint malgré la multiplicité des *fors* proposés, tel n'est pas nécessairement le cas du second !

29. **Compétence en cas de décès d'un époux ou d'un partenaire (art. 4).** Sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur l'hypothèse qui apparaîtra comme naturelle aux notaires, si la question de la détermination du régime matrimonial ou patrimonial s'avère nécessaire dans le cadre de l'ouverture de la succession, alors le juge de cette dernière sera aussi le juge du régime.

30. **Compétence en cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du divorce (art. 5 du règlement « RM ») de dissolution ou d'annulation du partenariat (art. 5 du règlement « EPPE »).** Là encore l'idée est de concentrer devant un même juge les demandes portant sur le principe de la séparation des époux ou des partenaires et sur le régime matrimonial ou patrimonial (sa liquidation). Disons-le assez nettement, la rédaction de cet article 5 est assez complexe et fait intervenir, notamment en son point 2, une dimension volitive. Deux observations s'imposent : d'une part, le renvoi au règlement « Bruxelles II bis » et à la multiplicité des *fors* du divorce qu'il prévoit laisse augurer de belles discussions sur la compétence en cas de régime matrimonial ; d'autre part, le lien qui est opéré avec l'article 7 relatif à l'élection de *for* de ce même règlement (sur lequel v. *infra* n° 32) met en lumière l'absence peu compréhensible dans la révision annoncée en juin 2016 du règlement « Bruxelles II bis » de disposition permettant enfin aux futurs ex-époux de choisir le juge de leur divorce... L'exigence de prévisibilité – et donc de sécurité juridique – y perd incontestablement sans qu'on comprenne réellement ce qui a empêché cette évolution jugée souhaitable par les meilleurs

observateurs et/ou acteurs de l'espace juridique familial européen.

31. **Compétences résiduelles (art. 6).** Dans l'hypothèse où la saisine d'un juge de la question de la détermination du régime matrimonial est envisagée hors celle d'un divorce ou d'une succession, le règlement instaure une règle de rattachement en cascade qui part de la résidence commune des époux pour aller à la nationalité commune de ceux-ci. La structure est des plus classiques et traduit dans les faits que le règlement « RM » offre un très large spectre de compétences sans réelle originalité en termes de rattachement. On signalera aussi le maintien de la compétence liée à la comparution volontaire du défendeur<sup>19</sup> qui est, chacun le sait, un classique des instruments européens de coopération judiciaire civile, d'ailleurs assez strictement interprété par la Cour de justice. Concernant les partenariats, on signalera que le rattachement en cascade est complété par un ultime chef de compétence en faveur de la juridiction de l'État d'enregistrement du partenariat.

32. **Élection de for (art. 7).** La très grande diversité des juridictions d'État membre susceptibles d'être appelées à connaître du régime matrimonial est accrue, enfin, par la faculté reconnue aux parties de désigner leur juge. Cependant, plusieurs restrictions apparentes conduisent à considérer que ce recours à la clause attributive de juridiction est sérieusement limité. Si les conditions de forme que doit remplir cette clause et qui sont prévues par le règlement sont réduites à leur plus simple expression (ce que l'on peut regretter au regard de l'importance d'une telle stipulation), puisqu'il suffit qu'elle soit « formulée par écrit [y compris de manière électronique], datée et signée par les parties », en revanche elle ne pourra jouer que hors les cas intéressant le divorce ou la succession et ne pourra conduire qu'à la désignation du juge « de l'État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26, paragraphe 1, point a) ou b) [du règlement], ou le juge de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré ». On ne peut donc qu'appeler le rédacteur à beaucoup de prudence dans la stipulation d'une telle clause susceptible d'intervenir très en amont (au stade du choix de la loi applicable, par exemple).

33. **Compétence de substitution, compétence subsidiaire et *forum necessitatis* (art. 8 à 10 du règlement « RM »).** Ces trois articles doivent retenir l'attention car ils sont (notamment pour les deux premiers) la traduction technique de certaines des difficultés politiques précédemment évoquées. L'idée est simple : toujours trouver un juge d'un État membre qui sera compétent pour connaître du régime matrimonial ou patrimonial, en particulier lorsque le juge normalement compétent « considère que son droit international privé ne reconnaît pas le mariage concerné aux fins d'une procédure en matière de régimes matrimoniaux »<sup>20</sup> ou « considère que son droit ne prévoit pas l'institution du partenariat enregistré ». C'est ici mettre en place un déclinatoire de compétence tiré du constat que certains États membres ne reconnaissent pas certains types de mariages, notamment les mariages de personnes de même sexe ou ignorent les partenariats. On peut s'interroger sur une telle disposition dont la raison d'être pouvait se comprendre lorsque l'ambition de la Commission européenne était de faire accepter sa proposition par l'ensemble des États membres et donc de rassurer les plus réticents qui ne se contentaient pas de considérants explicites. Mais, dès lors qu'il a été recouru à la coopération renforcée et que les États membres ayant des difficultés avec ces mariages ont fait le choix de ne pas y participer, on peut penser que cette disposition est devenue sans objet et, malheureusement, risque d'être source de contentieux bien inutiles.

34. En définitive, et au-delà du fait que ces trois articles insistent sur le caractère « exceptionnel » de leur mise en œuvre, il est assez probable qu'ils ne recevront que très rarement application. Sauf à considérer que ces articles retrouveront leur raison d'être à la faveur d'un hypothétique « élargissement » futur du nombre d'États membres participant à la coopération renforcée.

35. **Aspects procéduraux.** À l'instar de tous les autres règlements de coopération judiciaire civile, les règlements « RM » et « EPPE » contiennent leur lot de dispositions intéressant la saisine de la juridiction, la vérification de compétence et la vérification de recevabilité, la litispendance et la connexité, enfin, les mesures provisoires et conservatoires<sup>21</sup>. Le lecteur habitué des règlements de l'Union trouvera une reprise à l'identique (ou presque) d'articles désormais standardisés qui n'appellent pas d'observations particulières dans le cadre de ce commentaire. On pourra renvoyer ainsi aux principaux ouvrages et manuels intéressant le procès civil transfrontière tel qu'il est notamment dessiné par le célèbre règlement « Bruxelles I », désormais règlement « Bruxelles I bis »<sup>22</sup>.

### III – Loi applicable (art. 20 à 35)

36. **Annnonce du plan.** Après avoir envisagé la détermination de la loi applicable, son contenu, on s'attachera aux correctifs qui peuvent se manifester.

#### A – Détermination de la loi applicable

37. **Alerte.** Si les solutions adoptées sur la loi applicable sous les articles 20 à 35 du règlement s'inspirent largement de la convention de La Haye sur les régimes matrimoniaux en distinguant la désignation de la loi applicable par les époux (rattachement subjectif) et la détermination de la loi applicable à défaut de choix (rattachement objectif), certaines caractéristiques du rattachement s'en écartent.

#### 1 – Caractéristiques du rattachement

38. **Universalité.** Le caractère universel du rattachement est inscrit à l'article 20 : « La loi désignée comme la loi applicable par le règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre ». Ce principe d'universalité élargit le champ d'application



du règlement.

39. **Unité.** Le règlement consacre sous l'article 21 le principe de l'unité de la loi applicable : « La loi applicable au régime matrimonial en vertu des articles 22 ou 26 s'applique à l'ensemble des biens relevant de ce régime, quel que soit le lieu où ils se trouvent ». La loi applicable au régime matrimonial choisie par les époux ou déterminée à défaut de choix en vertu du règlement s'applique à l'ensemble des biens des époux, quelle que soit leur nature, meuble ou immeuble, et quelle que soit leur localisation, qu'ils soient situés dans un autre État membre ou dans un État tiers. La loi applicable au régime matrimonial régit celui-ci dans son ensemble, c'est-à-dire l'intégralité du patrimoine des époux (cons. 43). Le dépeçage de la loi applicable au titre de *lex rei sitae* est exclu. Le règlement s'écarterait ainsi de la convention de La Haye reconnaissant la possibilité de rompre l'unité de la loi applicable au régime matrimonial puisque, selon les articles 3 et 6 de la convention, il est possible de soumettre les immeubles ou certains d'entre eux à la loi du lieu où ces immeubles sont situés.

## 2 – Rattachement subjectif (art. 22 à 25)

40. **Choix de loi.** Afin de faciliter la gestion de leurs biens, les époux ont la possibilité de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial, mais cette faculté doit être encadrée. Dans une disposition unique, le choix de la loi applicable au régime matrimonial prévue à l'article 22 du règlement concerne le choix de loi au moment du mariage et le changement de loi applicable au cours du mariage. La loi choisie doit être la loi de la résidence habituelle ou de la nationalité des époux ou futurs époux ou de l'un d'entre eux au moment de la conclusion de la convention.

41. **Moment du choix.** Les époux peuvent choisir la loi applicable à leur régime matrimonial à tout instant avant le mariage, au moment de la célébration du mariage ou au cours du mariage (cons. 45). De la même manière, des époux ayant fait un choix de la loi applicable lors de la formation du mariage peuvent ensuite décider de choisir une autre loi. Le changement de loi applicable au cours du mariage concerne aussi bien les époux mariés sans contrat de mariage que les époux ayant établi un contrat de mariage ou fait un choix précédent de loi applicable. Mais lors de ce changement de loi applicable ils ne pourront désigner que la loi de l'État de la résidence habituelle de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention ou la loi de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention. La loi choisie par les époux s'applique même si celle-ci n'est pas celle d'un État membre, selon le principe du caractère universel de la règle de conflit de lois énoncé à l'article 20.

42. **Effet.** Le changement de loi applicable au régime matrimonial au cours du mariage n'a d'effet que pour l'avenir. Cependant, si les époux choisissent de donner à ce changement de loi applicable un effet rétroactif, cette rétroactivité ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers. Le changement de loi applicable au régime matrimonial ne peut intervenir que par volonté expresse des époux. Toute mutabilité automatique de la loi applicable au régime fortement critiquée et figurant dans l'article 7 de la convention de La Haye est exclue (cons. 46).

43. **Forme du choix de loi.** Les articles 23, 24 et 25 prévoient des règles sur les modalités que doivent suivre les époux pour choisir la loi applicable et convenir de leur régime matrimonial au moyen d'une convention matrimoniale. L'article 23 du règlement porte sur la validité quant à la forme de la convention sur le choix de la loi applicable et l'article 25 sur la validité quant à la forme d'une convention matrimoniale. Le contenu de ces dispositions est presque identique mais il a paru nécessaire de les distinguer (cons. 47 et 48) : « une convention matrimoniale est un type d'arrangement régissant les biens des époux, dont la recevabilité et l'acceptation varient d'un État membre à l'autre. En vue de faciliter l'acceptation dans les États membres des droits de propriété acquis du fait d'une convention matrimoniale, il convient de définir des règles sur la validité quant à la forme des conventions matrimoniales ». La convention sur le choix de la loi applicable ou la convention matrimoniale est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de concilier durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite. Elle doit toutefois aussi satisfaire aux autres exigences formelles prévues par la loi applicable au régime matrimonial et par la loi de l'État membre dans lequel les époux ont leur résidence habituelle<sup>23</sup>.

44. **Précisions.** L'article 24 concerne l'existence et la validité d'une convention sur le choix de la loi pour assurer le respect du consentement des époux en vue de garantir la sécurité juridique et un meilleur accès à la justice en reprenant à la lettre le contenu de l'article 6 du règlement « Rome III » sur la loi applicable au divorce<sup>24</sup>.

45. **Alerte.** Le contenu de ces dispositions visant la forme de ces conventions appelle plusieurs remarques : ne figure pas une disposition sur la loi applicable à la forme de la convention prévue sous les articles 19 et 20 de la proposition du 16 mars 2011 et il était fait état du terme « contrat de mariage » ; ici ne figure plus que le terme « forme de la convention sur le choix de la loi applicable » ou « forme d'une convention matrimoniale ».

46. **Cas particulier d'une option lors de la célébration du mariage.** Le considérant 45 indiquant que le choix de la loi applicable au régime matrimonial pouvant être fait à tout instant « avant le mariage lors de la célébration du mariage ou au cours du mariage » peut permettre, à notre avis, d'étendre ce choix de loi applicable et de régime matrimonial à la forme d'une option pour un régime matrimonial « lors de la célébration du mariage devant un officier d'état civil » prévue par certaines législations étrangères. Dans ce cas, cette option sera valable en la forme si elle est formulée par écrit dans l'acte de célébration du mariage et datée et signée par les deux époux<sup>25</sup>. En application de certaines législations étrangères, on pourra tenir compte du choix de loi applicable et de régime matrimonial mentionné dans l'acte de mariage. Cependant cette option devrait être appréciée face au choix de lois limité prévu par l'article 22 du règlement<sup>26</sup>.

47. **Règlement « EPPE ».** Le règlement sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés contient les mêmes caractéristiques que le règlement sur les régimes matrimoniaux concernant le rattachement (caractère universel et unité de la loi applicable) et sur

les questions de forme des conventions. L'élément essentiel porte sur le choix de la loi applicable fixé par l'article 22. La proposition du 16 mars 2011 qui ne prévoyait pas de possibilité pour les partenaires de choisir une autre loi que celle de l'État de l'enregistrement du partenariat avait été vivement critiquée et le texte a été amendé. Selon l'article 22 du règlement :

1. Les partenaires ou futurs partenaires peuvent choisir d'un commun accord la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré ou en changer, à condition que cette loi attache des effets patrimoniaux à l'institution du partenariat enregistré et qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes :

- a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des deux partenaires ou futurs partenaires a sa résidence habituelle au moment où la convention est conclue ;
- b) la loi d'un État dont l'un des partenaires ou futurs partenaires a la nationalité au moment où la convention est conclue ; ou
- c) la loi de l'État selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé.

### 3 – Rattachement objectif (art. 26)

48. **Contenu.** À défaut de choix exprès par les époux de la loi applicable à leur régime matrimonial – et cela demeurera le cas le plus fréquent –, l'article 26 du règlement permet de déterminer la loi applicable aux époux. Cet article établit une liste de facteurs de rattachements objectifs s'appliquant hiérarchiquement et permettant d'identifier la loi qui devrait être appliquée. Cette disposition s'inspire largement de l'article 4 de la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux :

« 1. À défaut de convention sur le choix de la loi applicable au sens de l'article 22, la loi applicable au régime matrimonial est la loi de l'État :

- a) de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage ; ou, à défaut,
- b) de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage ; ou, à défaut,
- c) avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

2. Lorsque les époux ont plus d'une nationalité commune au moment de la célébration du mariage, seuls les points a) et c) du paragraphe 1 s'appliquent ».

## Observation

L'application des principes hiérarchisés de détermination de la loi applicable aux époux à défaut de choix exprès ne surprendra pas les notaires rompus à la pratique de la convention de La Haye, sachant que les solutions du règlement sont énoncées plus clairement : première résidence habituelle commune des époux après le mariage ou à défaut, loi nationale commune, à défaut *proper law*. Cette dernière est également applicable à défaut de première résidence habituelle commune des époux après leur mariage, lorsque les époux ont plus d'une nationalité commune au moment du mariage. L'indication « de la loi de l'État avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits "au moment de la célébration du mariage", compte tenu de toutes les circonstances » évitera les difficultés d'interprétation de la *proper law*. Le contenu de l'article 26, § 1<sup>er</sup> et 2, devrait assurer la prévisibilité souhaitée par les époux et pour les tiers.

49. **Clause d'exception.** Toutefois on peut regretter qu'une clause d'exception (qui ne figurait pas dans la proposition du 16 mars 2011) ait été ajoutée dans l'article 26 :

« 3. À titre exceptionnel et à la demande de l'un des époux, l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur des questions relatives au régime matrimonial peut décider que la loi d'un État autre que l'État dont la loi est applicable en vertu du paragraphe 1, point a), régit le régime matrimonial si l'époux qui a fait la demande démontre que :

- a) les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État pendant une période significativement plus longue que celle passée dans l'État visé au paragraphe 1 point a) ; et
- b) les deux époux s'en étaient rapportés à la loi de cet autre État pour organiser ou planifier leurs rapports patrimoniaux.

La loi de cet autre État s'applique à partir de la date de la célébration du mariage, à moins que l'un des époux ne s'y oppose. Dans ce dernier cas, la loi de cet autre État produit ses effets à partir de la date de l'établissement de la dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

L'application de la loi de l'autre État ne porte pas atteinte aux droits des tiers résultant de la loi applicable en vertu du paragraphe 1, point a) ».

Le paragraphe 3 « ne s'applique pas lorsque les époux ont conclu une convention matrimoniale avant la date de l'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État ».

50. **Alerte.** Le considérant 51, de façon plus explicite, indique que, en vue de déterminer la loi applicable au régime matrimonial à défaut de choix de la loi et de convention matrimoniale, l'autorité judiciaire d'un État membre devrait, à la demande de l'un des époux, dans des cas exceptionnels où les époux se sont établis pour une longue durée dans l'État de leur résidence habituelle, parvenir à la conclusion que la loi de cet État peut s'appliquer si les époux s'en sont rapportés à celle-ci. Cet ajout ne manquera pas d'inquiéter les praticiens.

51. **Règlement « EPPE ».** Le règlement sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés prévoit la loi applicable à défaut de choix par les parties sous l'article 26 :

« 1. À défaut d'une convention en vertu de l'article 22, la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré est la loi de l'État selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé ».

La même clause d'exception que celle mentionnée ci-dessus dans le règlement sur les régimes matrimoniaux a été reproduite pour les partenariats enregistrés au paragraphe 2 de l'article 26. On peut, là encore, le regretter en raison des incertitudes qui en procéderont inévitablement.

## B – Domaine de la loi applicable

52. **Questions relevant de la loi applicable.** L'article 27 du règlement visant la portée de la loi applicable au régime matrimonial énumère une liste non exhaustive de questions. Cette loi détermine, entre autres :

- a) la classification des biens des deux époux ou de chacun d'entre eux en différentes catégories pendant et après le mariage ;
- b) le transfert de biens d'une catégorie à l'autre ;
- c) les obligations d'un époux qui découlent des engagements pris par l'autre époux et des dettes de ce dernier ;
- d) les pouvoirs, les droits et les obligations de l'un des époux ou des deux époux à l'égard des biens ;
- e) la dissolution du régime matrimonial, sa liquidation ou le partage des biens ;
- f) les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et des tiers ; et
- g) la validité au fond d'une convention matrimoniale ».

53. **Opposabilité aux tiers.** L'article 28 du règlement sur l'opposabilité aux tiers remplace le chapitre V de la proposition du 16 mars 2011 sur cette question. Cette disposition vise à concilier la sécurité juridique des époux et la protection des tiers face à l'application d'une règle qu'ils ne pouvaient connaître ou prévoir. Afin de protéger les droits des tiers, le règlement prévoit qu'un époux ne saurait opposer la loi applicable au régime matrimonial à un tiers dans le cadre d'un différend, sauf si le tiers a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la loi applicable au régime matrimonial. L'article 28, alinéa 2, précise les cas dans lesquels il sera considéré que le tiers avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la loi applicable au régime matrimonial.

54. **Règlement « EPPE ».** Le règlement sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés reprend le contenu des articles 27 et 28 en les adaptant aux partenaires. Il faut rappeler aux praticiens que le règlement ne porte que sur « les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés » ; les autres effets et les conditions de formation du partenariat enregistré continueront d'être régis en France par l'article 515-7-1 du Code civil et seront soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement.

## C – Mise en œuvre du rattachement

55. **Précisions.** La mise en œuvre du rattachement conduit à examiner les correctifs qui accompagnent la règle de conflit en matière de régime matrimonial et à envisager la question des systèmes non unifiés et des conflits de lois territoriaux.

### 1 – Correctifs au rattachement

56. **Adaptation des droits réels.** L'article 29, qui ne figurait pas dans la proposition de règlement du 16 mars 2011, a été introduit dans les versions ultérieures des règlements « RM » et « EPPE ». Il est calqué intégralement sur l'article 31 du règlement « Successions ». Le considérant 25 vient éclairer l'adaptation des droits réels : « Afin de permettre aux époux de jouir, dans un autre État membre, des droits qui ont été créés ou leur ont été transférés en vertu du régime matrimonial, il convient que le règlement prévoit l'adaptation d'un droit réel inconnu à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet autre État membre. Dans le cadre de cette adaptation, il y a lieu de tenir compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés. Pour déterminer l'équivalent le plus proche du droit réel dans le droit national, les autorités ou les personnes compétentes de l'État dont la loi s'applique au régime matrimonial peuvent être contactées afin d'obtenir des informations complémentaires sur la nature et les effets de ce droit ».

57. **Lois de police.** L'article 30 du règlement concerne l'application des lois de police :

« 1. Les dispositions du règlement ne portent pas atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.

2. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses

intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au régime matrimonial en vertu du règlement ».

Outre le fait que les textes ici commentés s'inspirent directement de la rédaction du règlement « Rome I » et donc que les analyses formulées à son sujet peuvent être reprises<sup>27</sup>, le considérant 53 indique que la notion de « lois de police » devrait englober des règles à caractère impératif telles que celles relatives à la protection du logement familial. Cette disposition permet d'écarter l'application dans un État d'une loi étrangère au profit de sa propre loi. Pour assurer la protection du logement familial, un État membre sur le territoire duquel se trouve le logement pourra imposer ses propres règles de protection quelle que soit la loi applicable au régime matrimonial des époux. Le statut primaire non visé dans le règlement de façon générale<sup>28</sup> trouve ici sa place au titre des lois de police dans le cadre de la protection du logement de la famille<sup>29</sup>.

58. **Ordre public.** L'article 31 du règlement prévoit que « l'application d'une disposition de la loi d'un État désigné par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for ». Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public doivent donner aux juridictions et autres autorités compétentes des États membres la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque, dans un cas précis, ces dispositions seraient incompatibles avec l'ordre public de l'État membre concerné. Toutefois ce refus ne pourrait être contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, notamment au principe de non-discrimination (cons. 54).

59. **Renvoi.** L'exclusion du renvoi est expressément prévue à l'article 32 disposant que « lorsque le règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé ». Cette solution correspond à la jurisprudence française qui écarte le renvoi en matière de régime matrimonial<sup>30</sup>.

60. **Règlement « EPPE ».** Les articles 30, 31 et 32 sont reproduits dans le règlement sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

## 2 – Systèmes non unifiés, conflits de lois territoriaux, conflits de lois interpersonnels

61. **Présentation.** Les articles 33, 34 et 35 des deux règlements reproduisent les articles 36, 37 et 38 du règlement « Successions », eux-mêmes repris de l'article 44 du règlement « Rome III ». Le conflit de lois interterritorial concerne des États comprenant plusieurs unités territoriales soumises à des lois différentes. Tel est le cas de l'Espagne où coexistent le droit commun du Code civil et plusieurs droits provinciaux (droit foral) en matière de régime matrimonial. Le notaire français retiendra que ces situations sont prises en charge par les dispositions des deux règlements. Il n'est pas certain que la solution soit clairement trouvée dans ces dispositions car elle continue de susciter des interprétations délicates de la part des notaires en France et en Espagne.

## IV – Reconnaissance, force exécutoire et exécution des décisions, actes authentiques et transactions judiciaires (art. 36 à 60)

62. **Observation générale.** Les chapitres IV et V des règlements « RM » et « EPPE » contiennent les dispositions intéressant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, des actes authentiques et des transactions judiciaires intervenus dans le champ matériel couvert respectivement. Une lecture attentive de ces articles permet immédiatement de constater que l'on retrouve ici des mécanismes et solutions déjà largement utilisés dans d'autres domaines comme la matière civile et commerciale (règlement « Bruxelles I bis »), la matière familiale (règlement « Bruxelles II bis ») ou encore les successions. L'idée essentielle réside dans l'interdiction de toute révision au fond de la décision prononcée dans un autre État membre<sup>31</sup>, conformément au principe de confiance mutuelle que se doivent les juridictions des États membres. C'est là le fondement de la libre circulation des décisions et actes au sein de l'UE.

63. La mise en œuvre de ce principe est alors largement tributaire de solutions éprouvées et il sera dès lors renvoyé aux nombreux commentaires qui ont été rédigés sur ces aspects concernant le règlement « Bruxelles I » ou le règlement « Bruxelles II bis ». On se bornera à mentionner les quelques originalités qui peuvent être relevées. Par exemple, on signalera qu'un des articles opère de manière explicite une référence aux exigences posées par la Charte des droits fondamentaux de l'UE, notamment dans ses dispositions relatives au principe de non-discrimination<sup>32</sup>.

64. **Observations particulières.** Tout d'abord, il importe de souligner que, formellement, les décisions, d'une part, les actes authentiques et transactions judiciaires, d'autre part, sont traités de manière séparée. Il faut y voir la volonté très nette des institutions (Conseil et Commission) de ne pas assimiler totalement les unes et les autres. Ce que traduit aussi le fait que, comme en matière de succession, les deux règlements prennent un soin tout particulier à ne pas parler de reconnaissance des actes authentiques mais d'acceptation de ces derniers<sup>33</sup>. Ensuite, et concernant la force exécutoire, décisions, actes authentiques et transactions sont soumis à une même procédure prévue aux articles 44 à 57 des deux règlements. Tout au plus quelques aménagements minimes sont prévus pour les actes authentiques et les transactions. Enfin, en annexes des règlements sont prévus divers formulaires dont l'objet est de permettre concrètement la circulation de ces décisions, actes et transactions. On se permettra de souligner la nécessité absolue de bien respecter la forme et le contenu de ces formulaires, ce qui est un gage d'efficacité en termes de circulation des décisions, actes ou transactions.

65. **Reconnaissance des décisions.** L'article 36 pose le principe de reconnaissance de plein droit. Les motifs de non-reconnaissance

sont énoncés sous l'article 39. Ces derniers sont classiques, reprenant les dispositions des textes précédents. Au-delà de l'hypothèse particulière de la reconnaissance d'une décision prononcée par défaut et des éventuels cas d'inconciliabilité, c'est avant tout la figure de la contrariété manifeste à l'ordre public de l'État membre d'accueil de la décision qui retient l'attention. Nul n'ignore que cette notion a été l'objet d'interprétation par la Cour de justice et que cette dernière retient une conception stricte qui rend exceptionnel le refus de reconnaissance.

**66. Acceptation des actes authentiques.** Si l'exécution transfrontière des actes authentiques n'a jamais soulevé de difficultés conceptuelles ou pratiques, tel n'a pas en revanche été le cas de ce que le règlement appelle l'« acceptation » transfrontière des actes authentiques. À la faveur de l'élaboration du règlement « Successions », des oppositions très fortes se sont manifestées au sein des États membres sur la faculté reconnue et les conditions posées pour un acte authentique dressé dans un État membre d'être « accepté » dans un autre État membre. Les deux règlements ici commentés « engrangent » les résultats du compromis obtenu en matière de succession, confirmant qu'en définitive les actes authentiques, dont la définition européenne désormais bien établie est aussi rappelée<sup>34</sup>, circulent pleinement entre les États membres. Par acceptation, il convient de comprendre ce qu'en dit le règlement lui-même : les actes authentiques établis dans un État membre ont la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produisent les effets les plus comparables, sous réserve que ceci ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

**67. Force exécutoire des décisions, actes authentiques et transactions judiciaires.** Les deux règlements organisent une procédure très simple tendant à la déclaration de force exécutoire sans aucun contrôle réel autre que la vérification de ce que la décision est authentique et qu'elle est bien accompagnée du formulaire idoine délivré par la juridiction ou l'autorité d'origine. Ce n'est qu'une fois que la décision constatant la force exécutoire a été signifiée ou notifiée qu'il est possible de former un recours contre elle à l'occasion duquel seront alors examinés les motifs de nature à refuser ou à révoquer la déclaration de force exécutoire. Ces motifs limitativement énumérés sont ceux de l'article 37 déjà évoqués à propos de la reconnaissance. C'est dire que l'on retrouve une démarche classique désormais bien connue des utilisateurs des autres règlements et l'on veillera aux mesures diverses d'adaptation qui ne manqueront pas, dans les prochains mois, d'être pris et par la profession notariale et par la Chancellerie.

**68. Évolution ?** Mérite cependant, et en dernier lieu, d'être mentionnée une évolution assez récente de la jurisprudence de la Cour de justice dont il est possible, selon un raisonnement par analogie, de penser qu'elle jouera en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions dans le domaine des régimes matrimoniaux et patrimoniaux. Par une série d'arrêts remarquables, le juge de Luxembourg est intervenu pour restreindre toujours davantage le jeu éventuel de l'exception d'ordre public comme motif de non-reconnaissance ou de non-exécution d'une décision prononcée dans un autre État membre. Les arrêts *Diageo Brands*<sup>35</sup>, *P. c. Q*<sup>36</sup>, *Meroni*<sup>37</sup> et *Lebek*<sup>38</sup> sont venus bouleverser les conditions dans lesquelles un jugement en matière civile (au sens large) pourra être reconnu et/ou exécuté dans l'espace intra-européen. Dans un premier temps, la Cour peut affirmer qu'« un recours à l'exception d'ordre public (...) n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État membre heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État membre requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental » (pt. 42), atteinte qui « devraient constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État membre requis ou d'un droit connu comme fondamental dans cet ordre juridique » (*idem*). Elle rappelle, ici, ce qui est connu (mais parfois oublié !) depuis bien longtemps (15 ans !), notamment depuis le célèbre arrêt *Krombach*<sup>39</sup> et son pendant – souvent ignoré – *Maxicar*<sup>40</sup>. Mais, dans un second temps, elle ajoute : « le règlement (...) repose sur l'idée fondamentale selon laquelle les justiciables sont tenus, en principe, d'utiliser toutes les voies de recours ouvertes par le droit de l'État membre d'origine. Sauf circonstances particulières rendant trop difficile ou impossible l'exercice des voies de recours dans l'État membre d'origine, les justiciables doivent faire usage dans cet État membre de toutes les voies de recours disponibles afin d'empêcher en amont une violation de l'ordre public » (pt 48 de l'arrêt). Dit autrement, l'espace judiciaire européen repose sur un principe général de mise en œuvre préalable des voies de recours dans le pays d'origine pour faire reconnaître ses droits fondamentaux avant tout recours à la clause d'ordre public international dans le pays requis, sauf si cela est « trop difficile ou impossible ». Une exigence que l'on a appelée ailleurs « purge préalable des procédures dans l'État d'origine », une sorte d'épuisement des voies de recours dans l'État d'origine. Outre que celle-ci, rappelons-le, n'est pas expressément prévue par les textes et reprend en substance l'idée de la Commission européenne rejetée par les États membres lors de l'élaboration du règlement « Bruxelles I bis », on s'interrogera très concrètement sur la manière de procéder lorsqu'est en jeu la reconnaissance et/ou l'exécution non pas d'une décision mais d'un acte authentique. S'agit-il de faire peser sur le rédacteur de l'acte de nouvelles obligations, à savoir s'assurer non seulement de la conformité de l'acte à son propre ordre public dont il est le gardien sourcilieux mais encore à l'ordre public du ou des autres États membres où cet acte est susceptible d'être accepté et/ou exécuté ? Nul doute que cette question arrivera tôt ou tard devant la Cour de justice... Mais avant qu'elle n'y arrive, elle est surtout une invitation à beaucoup de prudence !

1 –  
JOUE L 183, 8 juill. 2016, p. 1 et 30.

2 –  
Règl. « RM » et Règl. « EPPE », art. 70.

3 –  
COM (2016) 411/2, 30 juin 2016.



- 4 –**  
V. en ce sens la publication du règlement (UE) n° 2016/1191 du 6 juillet 2016 sur la « circulation » des documents publics : JOUE L 200, 26 juill. 2016.
- 5 –**  
V. en ce sens les travaux en cours au Parlement européen sur les aspects transfrontaliers de la protection des adultes vulnérables.
- 6 –**  
V. en sens et à propos du règlement « Bruxelles II *bis* », CJUE (2<sup>e</sup> ch), 15 juill. 2010, Purrucker, C-256/09 ; Procédures 2010, comm. 343, note Nourissat C.
- 7 –**  
Règl. « RM », art. 22.
- 8 –**  
Règl. « EPPE », art. 22.
- 9 –**  
Règl. « RM » et Règl. « EPPE », art. 7.
- 10 –**  
V. en ce sens les diverses contributions rassemblées *in* Fulchiron H., Wautelet P. et Panet A. (dir.), L'autonomie de la volonté en droit des personnes et de la famille dans les règlements de droit international privé européen, à paraître.
- 11 –**  
Règl. « RM » et Règl. « EPPE », art. 70.
- 12 –**  
Règl. « RM » et Règl. « EPPE », art. 70, al. 2.
- 13 –**  
Règl. « RM » et Règl. « EPPE », art. 70 *in fine*.
- 14 –**  
Règl. (UE) n° 650/2012 : JOUE L 201, p. 107, art. 1<sup>er</sup>, § 2, k et l.
- 15 –**  
V. *infra* n° 58.
- 16 –**  
Bureau D., « Les conflits des conventions », *in Travaux du comité français de DIP*, 1998-2000, Pedone, p. 201 et s. ; et autres référence *in* Nourissat C., « Le notaire français et le règlement successions », [Defrénois 15 oct. 2015, n° 120y7, p. 985](#), § 12.
- 17 –**  
Conv. de La Haye, art. 3 et 6.
- 18 –**  
Règl. « RM », art. 21.
- 19 –**  
Règl. « RM », art. 8.
- 20 –**  
Règl. « RM », art. 9.
- 21 –**  
Règl. « RM » et Règl. « EPPE », art. 14 à 19.
- 22 –**  
V. en ce sens not. Gaudemet-Tallon H., *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 5<sup>e</sup> éd., 2015, LGDJ, spéc. p. 417 et s.
- 23 –**  
Règl. « RM » et Règl. « EPPE » : art. 25, al. 2 et 3.
- 24 –**  
Règl.(UE) n° 1509/2010 du Conseil, 20 déc. 2010 : JOUE L 343/10, 29 déc. 2010.
- 25 –**  
Règl. « RM », art. 25, al. 1<sup>er</sup>.
- 26 –**  
Revillard M., *op. cit.*, 8<sup>e</sup> éd., 2014, n° 453.

27 -

Sur lequel, Nourissat C., « Le nouveau droit communautaire des contrats internationaux », Defrénois 15 oct. 2009, n° 39019, p. 2017.

28 -

V. cependant Péroz H., « Le nouveau règlement européen sur les régimes matrimoniaux », JCP N 2016, n° 29, p. 33, § 24, qui, en se fondant sur le considérant 18, procède à une assimilation discutable du régime primaire au régime matrimonial en considérant que selon le règlement ses règles relèvent de la loi du régime matrimonial, sous réserve de l'intervention des lois de police.

29 -

Pour une analyse récente du régime primaire et des lois de police : Panet A., « Le statut personnel en droit international privé européen - les lois de police comme contrepoids à l'autonomie de la volonté », Rev. crit. DIP 2015, p. 837.

30 -

JCl. Droit international, Fasc. 556, n°s 32 et s.

31 -

Règl. « RM », art. 40.

32 -

Règl. « RM », art. 38.

33 -

Règl. « RM », art. 58.

34 -

Règl. « RM » et Règl. « EPPE », art. 3.

35 -

CJUE, 1<sup>re</sup> ch., 16 juill. 2015, n° C-681/13, Diageo Brands.

36 -

CJUE, 4<sup>e</sup> ch., 19 nov. 2015, n° C-455/15 PPU, P. c/ Q.

37 -

CJUE, 1<sup>re</sup> ch., 25 mai 2016, n° C-559/14, Rudolfs Meroni.

38 -

CJUE, 2<sup>e</sup> ch., 7 juill. 2016, n° C-70/15, Emmanuel Lebek.

39 -

CJCE, 28 mars 2000, n° C-7/98, Dieter Krombach.

40 -

CJCE, 11 mai 2000, Renault c/ Maxicar, C-38/98.

Issu de Defrénois - 15/09/2016 - n° 17 - page 878

ID : DEF124g4

Permalien : [text.so/DEF124g4](http://text.so/DEF124g4)

**Auteur(s) :**

- Cyril Nourissat, professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3) (EDIEC), chaire notariale européenne
- Mariel Revillard, docteur en droit